

Règlement modifiant le Règlement
sur le Comité provincial pour la
prestation des services de santé
et des services sociaux
en langue anglaise

Ministère de la santé
et de services sociaux

Juillet 2017



SOMMAIRE EXÉCUTIF

L'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit la formation, par règlement, d'un Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (Comité provincial). Le mandat de ce Comité provincial est notamment de formuler des avis au gouvernement du Québec sur la prestation et la qualité des services de santé et des services sociaux en langue anglaise. Le gouvernement en détermine la composition, les règles de fonctionnement et de régie interne, les modalités d'administration ainsi que les fonctions, devoirs et pouvoirs.

Les réflexions issues de ce Comité provincial permettent au gouvernement de porter un regard éclairé sur l'accessibilité et la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes d'expression anglaise du Québec.

La solution proposée consiste à réviser le règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (chapitre S-4.2, r.4).

Les modifications proposées au règlement :

- Assurent une représentation par région au sein du Comité provincial, de manière à prendre en compte à la fois la répartition de la population d'expression anglaise et les besoins des régions où les personnes d'expression anglaise sont largement en situation minoritaire. Ainsi, quatre membres doivent résider sur le territoire des régions sociosanitaires de Montréal ou de Laval, dont au moins trois doivent résider sur le territoire de la région sociosanitaire de Montréal, un membre doit résider sur le territoire de la région sociosanitaire de la Montérégie et les six autres membres doivent résider sur le territoire des autres régions sociosanitaires du Québec;
- Révisent les profils des membres, afin que le Comité provincial soit représentatif de la population d'expression anglaise et possèdent une expertise dans le domaine des services de santé et des services sociaux. Le Comité sera donc composé d'usagers des services de santé et des services sociaux, de membres d'organismes communautaires de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise actifs dans le domaine de la santé et des services sociaux et de médecins, professionnels et cadres à l'emploi ou ayant déjà été à l'emploi d'un établissement public de santé ou de services sociaux. Trois des membres correspondant aux profils cités devront avoir été choisis à partir de listes de candidats fournies par des organismes provinciaux de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise actifs dans le domaine de la santé et des services sociaux;
- Modifient le mode de nomination des membres, en continuité avec le processus de nomination des membres des conseils d'administration des

établissements de santé et de services sociaux. Ainsi, afin de procéder à la nomination des membres, le ministre constituera un comité de sélection chargé de lui faire des recommandations. Le comité de sélection sera composé du secrétaire du Comité provincial et de trois membres nommés par le ministre. Deux de ces membres sont choisis à partir de listes de noms fournies par les organismes provinciaux de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise. L'autre membre est soit le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint de l'un des centres intégrés de santé et de services sociaux reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C 11) pour la langue anglaise, soit des hors-cadres provenant de chacun de ces établissements. Le processus de sélection des candidats devra comprendre un appel général de candidatures;

- Explicitent le mandat du Comité provincial, en respect de l'article 509 de la LSSSS;
- Actualisent la régie interne du règlement, en incluant entres autres, des critères d'éligibilité, une limite à la durée d'un mandat non renouvelé et un nombre maximal d'absences autorisées.

Le mandat des membres actuels du Comité prendra fin trois mois après l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), amène de nombreux changements quant à l'accès aux services en langue anglaise dans le réseau de la santé et des services sociaux. Plus spécifiquement, les articles 108 et 208 viennent modifier le mandat du Comité provincial.

Premièrement, le deuxième alinéa de l'article 108 stipule que le règlement que doit prendre le gouvernement pour créer des comités régionaux pour les programmes d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, doit absolument prévoir que les membres des comités régionaux pour les programmes d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise soient nommés à partir de listes de noms fournies par les organismes de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise identifiées par le Comité provincial. L'article 208 exige pour sa part que le Comité provincial approuve toute demande de retrait, par un centre intégré de santé et de services sociaux, d'une reconnaissance en application du troisième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

Ces changements nécessitent la révision de la réglementation du Comité provincial, afin que sa composition et ses règles de fonctionnement tiennent compte de la nouvelle réalité du réseau de la santé et des services sociaux.

2. PROPOSITION DU PROJET

La solution proposée consiste à réviser le règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (chapitre S-4.2, r.4) afin :

- d'assurer une représentation par région au sein du Comité provincial, de manière à prendre en compte à la fois la répartition de la population d'expression anglaise et les besoins des régions où les personnes d'expression anglaise sont largement en situation minoritaire;
- de réviser les profils des membres, afin que le Comité provincial soit représentatif de la population d'expression anglaise et possèdent une expertise dans le domaine des services de santé et des services sociaux;
- Modifient le mode de nomination des membres, en continuité avec le processus de nomination des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux;
- Explicitent le mandat du Comité provincial, en respect de l'article 509 de la LSSSS;
- Actualisent la régie interne du règlement, en incluant entres autres, des critères d'éligibilité, une limite à la durée d'un mandat non renouvelé et un nombre maximal d'absences autorisées.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Il était impossible d'opter pour une solution non réglementaire, puisque l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit la formation, par règlement, d'un Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4. 1. Description des secteurs touchés

Les établissements de santé et de services sociaux du Québec.

4. 2. Coûts pour les entreprises

La modification proposée n'implique aucun coût lié à la conformité aux normes, ni formalités administratives, ni aucun manque à gagner pour les entreprises.

4. 3. Avantages du projet

Assurer la mise sur pied d'un comité représentatif de la communauté d'expression anglaise au Québec et apte à assumer les nouveaux mandats octroyés par les articles 108 et 208 de la LMRSSS.

4. 4. Impact sur l'emploi

Aucun effet direct n'est anticipé sur l'emploi.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME

Aucune adaptation des exigences aux PME n'est requise puisqu'elles ne sont pas visées par le Règlement.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Puisque les entreprises ne sont pas visées par le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, aucun impact n'est prévu concernant la compétitivité des exigences ni concernant l'impact sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Pour effectuer la révision du règlement, le Secrétariat à l'accès aux services en langue anglaise du ministère de la Santé et des Services sociaux a procédé à une consultation auprès de divers partenaires de la communauté d'expression anglaise et du réseau de la santé et des services sociaux.

8. CONCLUSION

Assurer la mise sur pied d'un comité représentatif de la communauté d'expression anglaise au Québec et apte à assumer les nouveaux mandats octroyés par les articles 108 et 208 de la LMRSSS.

9. PERSONNE(S) RESSOURCE(S)

Monsieur Iannick Martin, coordonnateur
Secrétariat à l'accès aux services en langue anglaise
Ministère de la Santé et des Services sociaux
2021, avenue Union, 12^e étage (bureau 12.30)
Montréal (Québec) H3A 2S9
Téléphone : 514 873-2292
Courriel : iannick.martin@msss.gouv.qc.ca